



Département du Lot
Arrondissement de GOURDON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2020 à 20h30

Présents : Nadège GOMEZ, Pierre SEGOL, Daniel SOURT,
Julien FARGAL, Mickaël DELSOUC, Alexandra DUDON,
Jérôme MAISONHAUTE, Sophie OGNOV,
Carine MONETTI

Excusés : Hervé SUDRES(pouvoir donné à Pierre SEGOL)
Anaïs LAVILLE SOUSA (pouvoir donné à Julien FARGAL)

Absents :

Secrétaire de séance : Alexandra DUDON

Compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la séance du 17/09/2020 est approuvé .

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

Délibération admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Madame la maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale de Cazals-Salviac a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorière, et à elle seule, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame la Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Elle indique que le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à 2,30 €.

Elle précise que ce titre concerne une partie d'un montant de loyer.

| | | |
|--------|----------|--------------|
| POUR 9 | CONTRE 0 | ABSTENTION 2 |
|--------|----------|--------------|

Délibération indemnité horaires travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame la Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de catégorie B et C.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

.2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01 novembre 2020 ;
- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

DM n° 4 virement de crédit au compte 2131 programme 217

Virement du fonctionnement à investissement pour opération salle des associations (mise aux normes)
3 000 €

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

DM n° 5 virement de crédit au compte 2132 programme 206

Paiement factures maison incendié. En attente complément de versement de l'assurance. 46 000 €

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

DM n° 6 révision de crédit au compte 2138 programme 203

Atelier municipal : travaux en régie. Bascule du fonctionnement en investissement. 19 644.05 €

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

Délibérations reprises concessions cimetièrre

Après avoir entendu lecture du rapport de Mme La Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée sous le numéro 1 à Famille ST ROCH-VEISSY, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle le 09 novembre 2016 et le 09 novembre 2019, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18,

Considérant, que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elle est en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Délibère

1°) La concession délivrée sous le numéro 1 à Famille ST ROCH-VEISSY, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon ;

2°) Mme La Maire est autorisée à reprendre ladite concession au nom de la commune et à la remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Le conseil délibère également pour la reprise des concessions n° 2, 48, 60, et 206 réputées en état d'abandon.

| | | | |
|-------------------|---------|----------|--------------|
| Concession n° 1 | POUR 6 | CONTRE 0 | ABSTENTION 5 |
| Concession n° 2 | POUR 10 | CONTRE 0 | ABSTENTION 1 |
| Concession n° 48 | POUR 10 | CONTRE 0 | ABSTENTION 1 |
| Concession n° 60 | POUR 10 | CONTRE 0 | ABSTENTION 1 |
| Concession n° 206 | POUR 10 | CONTRE 0 | ABSTENTION 1 |

Délibération adressage

Le conseil municipal valide le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame la maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de réaliser en interne la démarche d'adressage de la commune et de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

De VALIDER la réalisation en interne de la démarche d'adressage de la commune

De VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales

D'AUTORISER Mme la maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D'ADOPTER les dénominations choisies.

| | | |
|---------|----------|--------------|
| POUR 11 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|---------|----------|--------------|

Questions diverses

ÉCOLE

- Protocole sanitaire renforcé et manque de personnel pour les temps de garderie : Mireille CHARDOURNE travaille 6 h de plus par semaine et Caroline TARIS 4 h. La maire vient en aide à Mireille de 12h30 à 13h30.
- A compter du 01/12/2020, Audrey MOMPART sera présente à l'école tous les jours de 12h à 18h . Contrat en service civique.
- Garderie : le tarif, 20 € par trimestre et par famille, est très insuffisant. Julien FARGAL expose des tarifs qui permettraient de couvrir une partie des charges. Un tarif à la journée et par enfant, différent pour les familles hors RPI conviendrait

RECENSEMENT DE LA POPULATION à partir du 20 janvier 2021. Coordonnatrice : Carine MONETTI - Agent recenseur : Nadine SEGOL

Le **SITE INTERNET** de la commune est opérationnel : <https://www.frayssinet-le-gelat.fr/>. Coûts pour 2 ans : nom de domaine 12,99 € et hébergement 185.90 €

LOGEMENTS COMMUNAUX : les logements (maison incendiée) devraient être louables à partir du 1er janvier 2021. Loyers : 400 € pour le T2 et 600 € pour le T4. Un des logements du Presbytère (face au Bourian) sera libre au 01 janvier 2021. Après état des lieux, les travaux de « rafraichissement » nécessaires seront réalisés avant de le remettre en location.

SALLE DES ASSOCIATIONS : travaux en cours. Une mise aux normes est nécessaire pour accueillir la classe de CP CE1 pendant les travaux de l'école

CHEMIN : Mickaël DELSOUC signale que le chemin qui passe devant chez lui (partie non castiné après sa maison) nécessite d'être entretenu

Fin de séance à 22h